

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R76-2023-060

PUBLIÉ LE 21 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-03-09-00015 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 0907 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de?? année 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège (7 pages) Page 4 R76-2023-03-09-00016 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 0909 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de?? | année 2022 du Centre Hospitalier Carcassonne (6 pages) Page 12 R76-2023-03-09-00018 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 0911 fixant les dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de I année 2022 du Centre Hospitalier Narbonne (7 pages) Page 19 R76-2023-03-09-00019 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 0912 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de?? année 2022 du Centre Hospitalier de Limoux Quillan (7 pages) Page 27 R76-2023-03-09-00017 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 -0910 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre Page 35 de?? année 2022 du Centre Hospitalier Castelnaudary (7 pages)

ARS OCCITANIE /

	R76-2023-03-02-00007 - Arrêté création SAMSAH présentant des troubles	
	du spectre de l'autisme TSA à Narbonne (4 pages)	Page 43
	R76-2023-01-13-00008 - Arrete désignant la structure porteuse de la	
	plateforme d'orientation pour les enfants présentant des troubles du	
	neuro-développement dans le GARD (3 pages)	Page 48
	R76-2023-02-10-00011 - Arrêté modificatif autorisation SESSAD Notre	
	Maison-Chateau d'Urac à Borderes-sur-l'Echez par extension non	
	importante de capacité (4 pages)	Page 52
	R76-2023-02-07-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 30-12-2016 portant	
	renouvellement autorisation EHPAD Julie Chauchard à Rodez (2 pages)	Page 57
	R76-2022-10-26-00022 - Arrêté portant autorisation du SESSAD Les	
	Hirondelles à Narbonne par extension non importante de capacité (4	
	pages)	Page 60
	R76-2023-03-15-00006 - Arrêté portant modification de l'autorisation de	
	l'ESAT Vie Professionnelle à Mercenac par reconnaissance d'un site	
	secondaire à Montégut-Plantaurel (3 pages)	Page 65
	R76-2023-03-02-00006 - Arrêté portant modification de l'autorisation du	
	SAMSAH à Carcassonne par extension de capacité (4 pages)	Page 69
Α	RS OCCITANIE / DPR	
	R76-2023-03-15-00004 - Arrêté portant sur la désignation des membres de	
	la Commission d'évaluation des besoins de formation de la subdivision de	
	Toulouse (3 pages)	Page 74
Α	RS OCCITANIE / Pôle médico-social	
	R76-2023-03-06-00004 - Arrêté modificatif portant fixation de la liste des	
	établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat	
	pluriannuel d'objectif et de moyens sur la période 2023-2024 (6 pages)	Page 78
	R76-2023-03-17-00001 - Arrêté modificatif portant fixation de la liste des	
	établissements et services médico-sociaux devant signer un CPOM sur la	
	période 2023-2024 (4 pages)	Page 85
D	DT81 / Economie agricole	
	R76-2022-11-14-00007 - ARDC - Autorisation préalable dexploiter tacite à	
	lattention de l'EARL DES GALINIERS, sous le n° 81222237 (1 page)	Page 90
	R76-2022-11-14-00006 - ARDC - Autorisation préalable dexploiter tacite à	
	l attention de l'EARL LES SEPT NAINS, sous le n° 81222235 (1 page)	Page 92
	R76-2022-11-15-00005 - ARDC - Autorisation préalable dexploiter tacite à	
	l attention de monsieur REVEL Francis, sous le n° 81222240 (1 page)	Page 94
	R76-2022-11-14-00008 - ARDC - Autorisation préalable dexploiter tacite à	
	l attention du GAEC DE LA BAURELIE, sous le n° 81222238 (1 page)	Page 96

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-03-09-00015

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 0907 fixant les dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0907

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 20 du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS: 090781774 EG FINESS: 090000175

Article 1:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 6 :

Article 2:

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : 120 453 €

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : 391 684 €

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : 488 806 €

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : 61 391 €

Article 3:

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : 5 352 504 €

Dotation complémentaire à la qualité : 114 193 €

Article 4:

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 483 230,33 €** dont :

Missions d'intérêt général : 3 244 491,00 €
Aides à la contractualisation : 7 238 739,33 €

Article 5:

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 887,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : 4 117,00 €

Aides à la contractualisation : 5 770,00 €

Article 6:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : 9 379 307,57 €

Article 7:

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de 120 453 €, soit 10 038 €

Base de calcul pour le forfait annuel relatif aux activités isolées (FAI) égal à un douzième de 391 684 €. soit 32 640 €

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de 488 806 €, soit 40 734 €

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de 61 391 €, soit 5 116 €

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de 5 352 504 €, soit 446 042 €

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de 3 514 308 € (hors crédits non reconductibles), soit 292 858,99 €

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de 4 117,00 € (hors crédits non reconductibles), soit 343,08 €

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR 8 263 946,95 € (hors crédits non reconductibles), soit 688 662,25 €

Article 8:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège et le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 mars 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-03-09-00016

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 0909 fixant les dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Carcassonne





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0909

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Carcassonne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 20 du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Carcassonne,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS: 110780061 EG FINESS: 110000023

Article 1:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Carcassonne est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 5 :

Article 2:

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **169 413 €** pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **455 971 €**

Article 3:

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : 8 110 468 €

Dotation complémentaire à la qualité : 88 030 €

Article 4:

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 742 891,19 €** dont :

- Missions d'intérêt général : 4 218 554,23 €

Aides à la contractualisation : 15 524 336,96 €

Article 5:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de soins de longue durée : 1 022 392,52 €

Article 6:

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **169 413 €**, soit **14 118 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de 455 971 €, soit 37 998 €

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de 8 110 468 €, soit 675 872 €

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de 11 020 991 € (hors crédits non reconductibles), soit 918 415,88 €

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **766 076,52 €** (hors crédits non reconductibles), soit **63 839,71 €**

Article 7:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 mars 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-03-09-00018

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 0911 fixant les dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Narbonne





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0911

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Narbonne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9.

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 20 du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Narbonne,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS: 110780137 EG FINESS: 110000056

Article 1:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Narbonne est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 7 :

Article 2:

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : 449 623 €

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : 22 854 €

Article 3:

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : 6 140 511 €

Dotation complémentaire à la qualité : 91 149 €

Article 4:

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 996 965,11 €** dont :

- Missions d'intérêt général : 1 030 176,62 €

Aides à la contractualisation : 6 966 788,49 €

Article 5:

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **139,00** € dont :

Missions d'intérêt général : 0,00 €

Aides à la contractualisation : 139,00 €

Article 6:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : 2 282 008,74 €

au titre des activités de soins de longue durée : 3 172 512,80 €

Article 7:

Le montant de la dotation relative aux activités de psychiatrie est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle psychiatrie : 9 631 454,23 €

Article 8:

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de 449 623 €, soit 37 469 €

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **22 854** €, soit **1 905** €

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de 6 140 511 €, soit 511 709 €

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de 1 791 201 € (hors crédits non reconductibles), soit 149 266,76 €

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **139,00** € (hors crédits non reconductibles), soit **11,58** €

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR 1 922 888,94 € (hors crédits non reconductibles), soit 160 240,75 €

Base de calcul pour l'acompte des activités de psychiatrie égal à un douzième de 9 590 793,23 € , soit 799 232,77 €

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de 2 451 376,80 € (hors crédits non reconductibles), soit 204 281,40 €

Article 9:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Narbonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 10:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 mars 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-03-09-00019

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 0912 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier de Limoux Quillan





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0912

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier de Limoux Quillan

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 20 du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Limoux Quillan,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS: 110780707 EG FINESS: 110000189

Article 1:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Limoux Quillan est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 5 :

Article 2:

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : 31 164 €

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : 42 854 €

Article 3:

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 104 574,65** € dont :

Missions d'intérêt général : 0,00 €

Aides à la contractualisation : 1 104 574,65 €

Article 4:

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 549,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : 1 770,00 €

Aides à la contractualisation : 3 779,00 €

Article 5:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : 3 469 712,49 €

Article 6:

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de 31 164 €, soit 2 597 €

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **42 854 €**, soit **3 571 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de 6 160 € (hors crédits non reconductibles), soit 513,32 €

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de 1 770,00 € (hors crédits non reconductibles), soit 147,50 €

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR 2 889 801,49 € (hors crédits non reconductibles), soit 240 816,79 €

Article 7:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Limoux Quillan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier de Limoux Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 mars 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-03-09-00017

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 -0910 fixant les dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Castelnaudary





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0910

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Castelnaudary

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 20 du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Castelnaudary,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS: 110780087 EG FINESS: 110000049

Article 1:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Castelnaudary est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 6 :

Article 2:

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : 24 532 €

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : 14 025 €

Article 3:

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : 1 288 563 €

Dotation complémentaire à la qualité : 32 965 €

Article 4:

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 225 303,25 € dont :

Missions d'intérêt général : 0,00 €

- Aides à la contractualisation : 1 225 303,25 €

Article 5:

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 461,00** € dont :

Missions d'intérêt général : 0,00 €

- Aides à la contractualisation : 7 461,00 €

Article 6:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : 1 904 872,47 €

au titre des activités de soins de longue durée : 1 090 694,22 €

Article 7:

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de 24 532 €, soit 2 044 €

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **14 025** €, soit **1 169** €

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de 1 288 563 €, soit 107 380 €

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **7 816** € (hors crédits non reconductibles), soit **651,32** €

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de 0,00 € (hors crédits non reconductibles), soit 0,00 €

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR 1 595 865,47 € (hors crédits non reconductibles), soit 132 988,79 €

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **847 537,22 €** (hors crédits non reconductibles), soit **70 628,10 €**

Article 8:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Castelnaudary et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 mars 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-02-00007

Arrêté création SAMSAH présentant des troubles du spectre de l'autisme TSA à Narbonne







ARRETE PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH), PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (TSA), SITUE A NARBONNE (11) ET GERE PAR L'AFDAIM-ADAPEI 11

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1-1 et R313-2-2 à R313-7;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté conjoint du 3 mars 2022 fixant le calendrier prévisionnel 2022-2023 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Aude ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07 **Département de l'Aude** Allée Raymond Courrière 11855 CARCASSONNE CEDEX 9 - Tél: 04 68 11 68 11

www.aude.fr

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Schéma départemental des Solidarités pour la période 2021-2025 ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social conjoint n°2022-11-PH-01 pour la création de places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap (SAMSAH) présentant un Handicap Psychique ou des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) dans le département de l'Aude, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date 22 juillet 2022 et du Département de l'Aude en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médicosocial en sa séance du 10 février 2023, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et sur les sites internet du Département de l'Aude et de l'ARS Occitanie

CONSIDERANT le projet déposé par l'association Afdaim-Adapei 11 dans le cadre de l'appel à projet médico-social susvisé en vue de la création d'un Service d'accompagnement médico-social de 8 places pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), dans le département de l'Aude en date du 10 octobre 2022 et les précisions apportées à la demande de la commission d'appel à projet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association Afdaim-Adapei 11 constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du département de l'Aude ;

ARRETENT

Article 1:

Le projet déposé par l'association Afdaim-Adapei 11 pour la création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), afin de diversifier l'offre présente sur l'Est Audois, dans le cadre de la procédure d'appel à projet susvisée, est autorisé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2:

La capacité totale du service est de 8 places pour l'accompagnement d'adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Département de l'Aude Allée Raymond Courrière 11855 CARCASSONNE CEDEX 9 - Tél: 04 68 11 68 11

www.aude.fr

Article 3:

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AFDAIM-ADAPEI 11

Rue Nicolas Cugnot

11 890 Carcassonne Cedex 9

N° FINESS EJ: 11 078 608 4

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH TSA AFDAIM-ADAPEI 11

11 000 Narbonne

N° FINESS ET : En cours de création

L'adresse du service sera à préciser lors de la mise en œuvre opérationnelle du projet et dans le cadre de la visite de conformité préalable.

Code catégorie établissement : 445 – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et fonctionnement		Capacité
code	code libellé		libellé	code	libellé	totale
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	473	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	8

Article 4:

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires. Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5:

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6:

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07 **Département de l'Aude** Allée Raymond Courrière 11855 CARCASSONNE CEDEX 9 - Tél: 04 68 11 68 11

www.aude.fr

Article 8:

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Générale des Services du Département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site du Département de l'Aude.

Le 2 mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude

Didier JAEFRE

Hélène SANDRAGNE

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Département de l'Aude Allée Raymond Courrière 11855 CARCASSONNE CEDEX 9 - Tél: 04 68 11 68 11

www.mide.fr

ARS OCCITANIE

R76-2023-01-13-00008

Arrete désignant la structure porteuse de la plateforme d'orientation pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement dans le GARD





ARRETE

Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire du Gard

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1;
- **VU** le Code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1;
- **VU** le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9;
- VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie;
- **VU** le Décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- **VU** le Décret no 2021-383 du 1er avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU l'Arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- **VU** L'Arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues mentionnée à l'article R. 2135-2 du code de la santé publique ;
- VU l'Arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU la Circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement ;

- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- **VU** la Décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- VU la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

CONSIDERANT que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles

de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant

même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

CONSIDERANT que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du

directeur général de l'agence régionale de santé;

CONSIDERANT que la structure désignée passe une convention avec d'autres

établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de

ces parcours de bilan et intervention précoce ;

CONSIDERANT que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et

intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque

partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance

maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée¹ et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des

forfaits.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire du Gard, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement est le CAMSP Bagnols-sur-Cèze, numéro FINESS géographique : 30001208 sis, Avenue Alphonse Daudet 30 205 BAGNOLS SUR CEZE gérée par le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze dont le siège social est situé Avenue Alphonse Daudet 30 205 BAGNOLS SUR CEZE , numéro FINESS juridique : 300780053.

2

¹ Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

ARTICLE 2:

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5:

Le Directeur départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Toulouse, le 13 janvier 2023

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, La Directrice Gépérale Adjointe

Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-10-00011

Arrêté modificatif autorisation SESSAD Notre Maison-Chateau d'Urac à Borderes-sur-l'Echez par extension non importante de capacité



Égalité Fraternité



ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « NOTRE MAISON - CHÂTEAU D'URAC », SITUE A BORDERES-SUR-L'ECHEZ (65) ET GERE PAR L'AMEFPA, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DEDIEE AUX PROBLEMATIQUES CROISEES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DU HANDICAP

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté modificatif du 19 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile « Notre Maison – Château d'Urac » à Borderes-surl'Echez, géré par l'association des mineurs pour l'enfance, les familles et les personnes âgées (AMEFPA) à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Page 1 sur 4

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la Circulaire n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1^{er} avril 2021 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021 ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 du 1^{er} octobre 2021 conclu entre l'ARS Occitanie, le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'appel à candidatures ARS Occitanie N°2022-ARS/PH-65-01 du 17 octobre 2022 pour la création de 5 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du département des Hautes-Pyrénées, publié le 27 octobre 2022 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU le dossier déposé en date du 17 novembre 2022 par l'AMEFPA représentée par son Directeur, pour la création de 5 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour les enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance du département des Hautes-Pyrénées, par extension non importante du SESSAD Château d'Urac ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande répond à un besoin partagé, d'accompagnement des enfants relevant d'une mesure de protection au titre de l'ASE et en situation de handicap, identifié localement par les acteurs du territoire dont les services de l'aide sociale à l'enfance du département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Page 2 sur 4

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1:

La demande de l'AMEFPA portant modification de l'autorisation du SESSAD « Notre Maison - Château d'Urac » par extension non importante de 5 places dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) des Hautes-Pyrénées est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2:

La capacité totale du service est portée de 30 à 35 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (20 places dont 5 places dédiées à l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance et en situation de handicap) et pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (15 places).

Article 3:

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AMEFPA Château Urac 24 rue d'Urac 65320 BORDERES-SUR-ECHEZ N° FINESS EJ : 65 000 021 9

Identification de l'établissement principal :

SESSAD « Notre Maison » Château Urac 24 rue d'Urac 65320 BORDERES-SUR-ECHEZ N° FINESS ET: 65 000 491 4

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation code libellé			Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et fonctionnement		
		code	libellé	code	libellé	totale	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	20	
		117	Déficience intellectuelle		ordinaire	15	

Page 3 sur 4

Article 4:

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La durée de l'autorisation est inchangée et son renouvellement sera soumis aux évaluations règlementaires.

Article 5:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6:

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8:

La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 10 février 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, la Directrice Adjointe de l'Offre de Seins et de l'Autonomie

Régine MARTINET

Page 4 sur 4

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-07-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté du 30-12-2016 portant renouvellement autorisation EHPAD Julie Chauchard à Rodez







Arrêté N°A23S0032 du 7 février 2023

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE CONJOINT DU 30/12/2016 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « JULIE CHAUCHARD » A RODEZ (12) -MODIFICATION DE L'ENTITE GESTIONNAIRE DE L'EHPAD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Département de l'Aveyron

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;

Vu le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Julie Chauchard » situé à Rodez (12) ;

VU la décision n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS ;

VU la fiche extraite du répertoire national SIRENE (INSEE), montrant que l'organisme gestionnaire de l'EHPAD Julie Chauchard est l'association « Maison de retraite Julie Chauchard » ;

CONSIDERANT la demande de l'établissement formulée en date du 18 novembre 2022, informant les autorités en charge de l'autorisation que l'entité gestionnaire portée dans les arrêtés d'autorisation de l'établissement n'est pas la bonne, et leur demandant de corriger cette situation ;

CONSIDERANT que depuis la création de l'EHPAD les arrêtés d'autorisation ont reporté par erreur le numéro FINESS d'entité gestionnaire de la Congrégation du Saint Cœur de Marie, alors que l'entité gestionnaire était l'Association Maison de Retraite Julie Chauchard, laquelle n'a ainsi jamais reçu de numéro FINESS;

CONSIDERANT que cette erreur doit être corrigée sans délais ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux.

ARRETENT

<u>Article 1</u>: Les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7, inclus, de l'arrêté n° A16S0309 du 30 décembre 2016 restent inchangés.

Article 2: L'article 3 de l'arrêté n° A16S0309 du 30 décembre 2016 est modifié comme suit :

Identification du gestionnaire:

Identité: Association « Maison de retraite Julie CHAUCHARD »

Adresse: 17 bd d'Estourmel 12000 RODEZ

N° FINESS EJ : en cours de création

<u>Identification de l'établissement principal</u>:

Identité: EHPAD Julie Chauchard

Adresse: 17 bd d'Estourmel 12000 RODEZ

N° FINESS ET: 120004726

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline			Clientèle		Mode	Capacité totale	
code	libellé	code	libellé	Age	code	libellé	totale
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	46

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le 7 février 2023

Le Directeur Général de l'ARS

Didier JAFFRE

Le Président du Département

Arnaud VIAL

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-26-00022

Arrêté portant autorisation du SESSAD Les Hirondelles à Narbonne par extension non importante de capacité





ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES HIRONDELLES SITUE A NARBONNE (11) ET GERE PAR l'AFDAIM-ADAPEI 11, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD de NARBONNE – 11 géré par l'AFDAIM -ADAPEI 11 à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 1^{er} novembre 2020 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Hirondelles » situé à Narbonne (11) et géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11, par extension non importante de capacité ;

Page 1 sur 4

VU le dernier Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Hirondelles » situé à Narbonne et géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11 par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande en date du 5 octobre 2022 de la directrice du SESSAD les Hirondelles de Narbonne en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 3 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aude en matière de places de SESSAD pour l'accompagnement des enfants présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme au regard de l'offre existante;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer deux nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 3 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1:

La demande de l'AFDAIM-ADAPEI 11, gestionnaire du SESSAD les Hirondelles de Narbonne portant modification de l'autorisation par extension non importante de 3 places est acceptée.

Article 2:

La capacité totale du service est portée de 26 à 29 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (12 places), un polyhandicap (8 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (9 places).

Article 3:

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Page 2 sur 4

<u>Identification du gestionnaire :</u>

AFDAIM-ADAPEI 11 Rue Nicolas Cugnot 11890 Carcassonne Cedex 9

Identification de l'établissement principal:

SESSAD Les Hirondelles N° FINESS ET : 11 000 264 9

N° FINESS EJ: 11 078 608 4

40, Quai Vallière 1110 NARBONNE

Code catégorie de l'établissement : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Spécialisation Pub		Public ac	Public accueilli ou accompagné		de d'accueil et compagnement	Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	totale
	Tous projets	117	Déficience intellectuelle			12
844	éducatifs, pédagogiques et	500	Polyhandicap	16	Prestation en milieu ordinaire	8
	thérapeutiques T		Troubles du spectre de l'autisme			9

Article 4:

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6:

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Page 3 sur 4

Article 8:

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 26 octobre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, la Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-15-00006

Arrêté portant modification de l'autorisation de l'ESAT Vie Professionnelle à Mercenac par reconnaissance d'un site secondaire à Montégut-Plantaurel





ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) VIE PROFESSIONNELLE SITUE A MERCENAC (09) ET GERE PAR L'APAJH 09, PAR RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE A MONTEGUT-PLANTAUREL (09)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) :

VU l'Arrêté du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT vie professionnelle à Mercenac (09) géré par l'APAJH de l'Ariège à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de l'APAJH 09 déposée par courriel en date du 6 janvier 2023, en vue de l'identification du lieu d'accueil et d'accompagnement de l'ESAT situé à Montégut-Plantaurel ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une modification de l'autorisation par reconnaissance d'un site secondaire ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'ESAT dispose historiquement d'un site d'activité médico-sociale à Montegut-Plantaurel, identifié dans un acte d'autorisation du 19 octobre 1992 et qu'il convient d'actualiser l'autorisation en vigueur mentionnant exclusivement l'activité exercée à Mercenac afin que chaque lieu d'accueil et d'accompagement de l'ESAT bénéficie d'une identification distincte;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Page 1 sur 3

ARRETE

Article 1:

La demande présentée par l'APAJH de l'Ariège portant modification de l'autorisation de l'ESAT Vie professionnelle par reconnaissance du site secondaire de Montégut-Plantaurel est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'établissement demeure inchangée et fixée à 98 places pour les adultes présentant tous types de déficiences.

Article 3:

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH 09 N° FINESS EJ : 090782335

23, chemin de Berdoulet

09000 FOIX

<u>Identification de l'établissement principal</u>:

ESAT VIE PROFESSIONNELLE – Site du Couserans N°FINESS ET : 090784174

5, chemin de la plaine 09160 Mercenac

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Discipline			lic accueilli ou ccompagné		Mode d'accueil et 'accompagnement	Capacité totale	
Code	Libellé	Code Libellé		Code	Libellé		
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	010	Toutes déf. P.H SAI	21	Accueil de jour	49	

<u>Identification de l'établissement secondaire</u> :

ESAT VIE PROFESSIONNELLE – Site le Sabarthès

09120 Montégut Plantaurel

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Discipline			Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et 'accompagnement	Capacité totale	
Code	Libellé	Code Libellé		Code	Libellé	totale	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	010	Toutes déf. P.H SAI	21	Accueil de jour	49	

Article 4:

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5:

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Page 2 sur 3

N°FINESS ET: En cours de création

Article 7:

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 15 mars 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, la Directrice Adjointe de l'Offre de Søins et de l'Autonomie

Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-02-00006

Arrêté portant modification de l'autorisation du SAMSAH à Carcassonne par extension de capacité







ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) SITUE A CARCASSONNE ET NARBONNE (11), GERE PAR L'APAJH 11, PAR EXTENSION DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1-1 et R313-2-2 à R313-7;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté conjoint n°2009-11-1415 du 15 juin 2009 autorisant la création de 5 places de Service d'Accompagnement Social et Médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de l'Association APAJH 11 à Carcassonne et Narbonne ;

VU l'Arrêté conjoint ARS LR N°2014-1569 du 27 novembre 2014 autorisant la création de 10 places supplémentaires au Service d'Accompagnement Social et Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) de l'Association APAJH 11 à Carcassonne ;

VU l'Arrêté conjoint du 3 mars 2022 fixant le calendrier prévisionnel 2022-2023 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Aude ;

Page 1 sur 4

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Schéma départemental des Solidarités pour la période 2021-2025 ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social conjoint n°2022-11-PH-01 pour la création de places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap (SAMSAH) présentant un Handicap Psychique ou des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) dans le département de l'Aude et ses annexes, publiés au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date 22 juillet 2022 et du Département de l'Aude en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médicosocial en sa séance du 13 janvier 2023, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et sur les sites internet du Département de l'Aude et de l'ARS Occitanie;

CONSIDERANT le projet déposé par l'association APAJH 11 dans le cadre de l'appel à projet médico-social susvisé en vue de la création de 5 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) psychique par extension du SAMSAH afin de renforcer l'offre de l'Ouest-Audois, en date du 10 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association APAJH 11 constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT l'avis positif donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 27 novembre 2015 dans les locaux du site secondaire du SAMSAH géré par l'APAJH 11, situés à Narbonne et qu'il convient d'identifier cette organisation géographique dans le présent arrêté d'autorisation;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Département de l'Aude ;

ARRETENT

Page 2 sur 4

Article 1:

La demande de l'APAJH 11 pour une extension de 5 places du SAMSAH, afin de renforcer l'offre de l'Ouest Audois, dans le cadre de la procédure d'appel à projet susvisée, est autorisée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2:

La capacité totale du service est portée de 15 à 20 places pour l'accompagnement d'adultes présentant un handicap psychique.

Article 3:

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH 11

N° FINESS EJ: 11 078 617 5

135, rue Pierre PAVANETTO

11 000 Carcassonne

Identification de l'établissement principal:

SAMSAH APAJH 11 - Carcassonne

N° FINESS ET: 11 000 536 0

45, rue Séville

11 000 Carcassonne

Code catégorie établissement : 445 – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Discipline		10	Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et fonctionnement	
code	libellé	code	libellé	code	libellé	totale
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	205	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Identification de l'établissement secondaire :

SAMSAH APAJH 11 - Site Narbonne

28, rue Ernest COGNACQ

11 000 Narbonne

N° FINESS ET : 11 000 872 9

Code catégorie établissement : 445 – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mo fo	Capacité	
code	libellé	code	libellé	code	libellé	totale
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	205	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Page 3 sur 4

Article 4:

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La durée de l'autorisation est inchangée et son renouvellement sera soumis aux évaluations règlementaires.

Article 5:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6:

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8:

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Générale des Services du Département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site du Département de l'Aude.

Le 2 mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude

Hélène SANDRAGNE

Page 4 sur 4

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-15-00004

Arrêté portant sur la désignation des membres de la Commission d'évaluation des besoins de formation de la subdivision de Toulouse





Arrêté ARS Occitanie n° 2023-1145

portant sur la désignation des membres de la Commission d'évaluation des besoins de formation de la subdivision de Toulouse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment le titre III du livre 1 de la IVème partie,
- Vu le Code de l'Education et notamment le titre III du livre VI de la 3ème partie (partie réglementaire),
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé
- **Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- **Vu** le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du 3ème cycle des études médicales,
- Vu le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 relatif à l'organisation du 3ème cycle des études médicales,
- Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine,
- Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine,
- **Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale,

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr **Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;

Vu la décision ARS Occitanie 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant

les propositions recueillies auprès des responsables des organismes, organisations, groupements, fédérations et syndicats, cités dans l'arrêté susvisé.



Article 1:

La commission d'évaluation des besoins de formation vérifie que le nombre de lieux de stage et de praticiens agréés-maîtres de stage des universités ainsi que la nature des lieux de stage est en adéquation avec le nombre d'étudiants inscrits dans les différentes phases des différentes spécialités au regard du bon déroulement des maquettes de formation.

Article 2:

La commission d'évaluation des besoins de formation donne un avis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur le nombre minimum de postes à ouvrir, chaque semestre, pour chacune des phases mentionnées à l'article R. 632-20 du code de l'éducation par spécialité pour les étudiants.

Article 3:

La commission d'évaluation des besoins de formation comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1- Le Directeur de l'UFR de Santé de Toulouse, Président de la commission,
- 2- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Les coordonnateurs locaux,
- 4- La Présidente de CME du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,
- 5- Représentants étudiants, pour la médecine générale :
 - a. CALLAGARIN Joffrey, titulaire,
 - b. LETO Charlène, suppléant,

Pour la discipline médicale :

- a. en attente de désignation,
- b. en attente de désignation,

Pour la discipline chirurgicale :

- a. en attente de désignation,
- b. en attente de désignation,
- 6- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour le DES de Médecine du Travail.

Avec voix consultative :

- a. Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse
 - b. Mme Gwenaëlle BUATOIS, DAM du CH de Montauban,
- 2- Docteur Etienne MOULIN, représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
- 3- Le pilote de chaque formation spécialisée transversale

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

#2

Lorsque cette commission traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants, présents ou représentés, avec voix délibérative :

- 1- Le Directeur de l'UFR Santé de Toulouse
- 2- a. Un représentant des étudiants de troisième cycle de médecine, *en attente de désignation*,
 - b. Un représentant des étudiants de troisième cycle spécialisé de pharmacie, *en attente de désignation*.

Article 4:

La durée du mandat des membres de la Commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 7:

Le présent arrêté est notifié aux membres de la commission.

Article 8:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9:

Le Directeur du Premier recours est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général de cance Régionale de Santé Occitanie et par délégation le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

#3

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-06-00004

Arrêté modificatif portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens sur la période 2023-2024





ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens sur la période 2023-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

VU la décision 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

VU l'arrêté n°R76-2017-124 du 12 juillet 2017 portant fixation de la liste des établissements et service médicaux-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté modificatif n°R76-2018-017 du 27 février 2018 portant fixation de la liste des établissements et service médicaux-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté modificatif n°R76-2019-032 du 04 mars 2019 portant fixation de la liste des établissements et service médicaux-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté modificatif n°R76-2022-068 du 26 avril 2022 portant fixation de la liste des établissements et service médicaux-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2022-2024 ;

Considérant que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'ESMS gérant des ESMS à compétence conjointe a fait l'objet d'une concertation avec chacun des Conseils Départementaux concernés dans un objectif de mise en cohérence autant que possible des dates de signature de CPOM de l'ensemble des ESMS d'un même gestionnaire;

Considérant l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé n° R76-2022-068.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du l de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire.

<u>Article 3</u>: La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

<u>Article 5 :</u> Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, le 06/03/2023

Le Directeur Général

Digier JAEPRE

Annexe de l'Arrêté ARS (ESMS à compétence exclusive) portant fixation de la liste des établissements et services médicosociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2023-2024

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Pour connaître le le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.

Pour l'année 2023 :

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
90782160	ADAPEI 09	90002221	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DU GIRBET	SAVERDUN
			MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE de BENAGUES	ST-JEAN DU FALGA
		90781576	ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERS	PAMIERS
			ESAT DE VARILHES	VARILHES
			IME DE ST JEAN DU FALGA UEM de l'IME DE VARILHES	ST JEAN DU FALGA VARILHES
			IME DE LEZAT	LEZAT SUR LEZE
			SESSAD DE PAMIERS	PAMIERS
90782335	АРАЈН09	90784174	ESAT VIE PROFESSIONNELLE	MERCENAC
440700740		440704404	SOLT ATELIES DE LODDAT	
110786712	ASS. LES CEDRES		ESAT ATELIER DE LORDAT	BRAM
120784665	ABSEAH		MAS LES ATELIERS DE LA PLAINE ESAT LES ATELIERS DE LA PLAINE	BELMONT-SUR-RANCE BELMONT-SUR-RANCE
	AMIO	400005740	CENTRE DE PRE ORIENTATION MILLAU	MILLAU
120785837	Amio		CTRE REEDUCATION PROF MILLAU	MILLAU
120000120	Association du centre		ITEP DE GREZES	LAISSAC-SEVERAC L EGLISE
	de Grèzes		SESSD DE L'ITEP DE GREZES	LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE
		1550-1050		LAISSAC-SEVERAC L EGLISE
300000312			IRP LES GARRIGUES	
	D'EDUCATION		SESSAD DE L'IRP LES GARRIGUES	SANILHAC SAGRIES SANILHAC SAGRIES
300784865	SESAME AUTISME			
300/04065	OCCITANIE EST	300784873	ESAT LA PRADELLE	SAUMANE
		300002821	IME MAS DE LA SAUVAGINE SITE VAUVERT	VAUVERT
			IME MAS DE LA SAUVAGINE SITE FONS SUR LUSSAN	FONS SUR LUSSAN
			SESSAD L'OMBRELLE	VAUVERT JUVIGNAC
			ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME	CAPESTANG
			ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON	JUVIGNAC
			UEMA DU SESSAD L'OMBRELLE ESAT LE MONA	MAUGUIO TORDERES
300010410	TRISOMIE 21 GARD	200010426	SESSAD GEIST 21	NIMES
300010410	TRISOMIC 21 GARE		B ESAT T21	NIMES
310788591	ADPEP 31	310781620	IME HENRI DINGUIRARD	AURIGNAC
			ITEP SAINT EXUPERY	VILLEMUR SUR TARN
			S SESSD DU CENTRE HENRI DINGUIRARD I SESSD DE L'ITEP SAINT EXUPERY	ST GAUDENS BRUGUIERES
170020002	*****	. Serastan	MAG BOOME BET	SAINT-LYS
310788997	AMIS DE L'ENFANCE		2 MAS ROSINE BET 3 IME ANDRE BOUSQUAIROL	VILLENEUVE TOLOSANE
310000625			CMPP Centre de Rééducation de l'Enfant	TOULOUSE
	ADOLESCENCE	0.0000000000000000000000000000000000000		
310000294	CESDA PAULIN			
310000254	ANDRIEL		5 CENTRE PAULIN ANDRIEU	TOULOUSE
	OEUVRE DES			
310000252	JEUNES AVEUGLES	310026802		TOULOUSE
			CENTRE REEDUCATION PROFESSOINNELLE	TOULOUSE
			5 IES INSTITUT DES JEUNES AVEUGLES TOULOUSE 3 IJA - SECTION HANDICAPS RARES	TOULOUSE TOULOUSE
			4 SESSAD INST JEUNES AVEUGLES TLSE	TOULOUSE
		31003152	UNITE DE REPIT CESDU	TOULOUSE
	RESILIENCE			TOULOUSE
310788104	OCCITANIE		4 ESAT CHÂTEAU BLANC 3 ESAT L'EDELWEISS	BAGNERES DE LUCHON
			MAS CENTRE MARQUIOL	PECHBONNIEU
310018460	TRISOMIE2	1 31001848	5 SESSD TRISOMIE 21 GEIST21	TOULOUSE
32078012	5 CH DU GER	32000359	3 MAS VILLENEUVE	AUCH
320000193	3 SARL HELIO	32078331	9 MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HELIOS	SAINT-GERME
32000023	5 TERRE D'ENVO		4 MAISON D'ENFANTS MOUSSARON	CONDOM
	e - Marketone		B SESSAD MOUSSARON	CONDOM
950000000	ADAGE:	34002493	4 UEMA IME LES OLIVIERS	GRABELS
340787589				
340787589 340000470			6 IME LA PINEDE 3 SESSAD LA PINEDE	JACOU
	0 AELI	34001738		50.000.000
340000476	ASS CENTRE	34001738 A 34078447	3 SESSAD LA PINEDE	JACOU

340796358	CH PAUL COSTE	340009182 MAS CH PAUL COSTE FLORET	LAMALOU LES BAINS
	FLORET LAMALOU	SERVICE MEDICO-SOCIAUX POUR TRAUMATISES CRANIENS	Danieloo EEO Brano
		340011360 (URT)	LAMALOU LES BAINS
340789494	COMPAGNONS DE MAGUELONE	340762358 ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE	PALAVAS LES FLOTS
340012749	PARENTS THESE	340012798 SESSAD PARENTS THESE	JACOU
460785090	INSTITUT CAMILLE	460002652 MAS LE HAMEAU DES SOURCES	LEYME
		460004849 MAS CHEMIN D'EOLE	CASTELNAU-MONTRATIER
		460005952 ESAT SANS MUR	LEYME
		460004575 INSTITUT POUR POLYHANDICAPES MIRET	LEYME
		460780190 IME CENTRE LE CHEMINCAMILLE MIRET	CAHORS
		460005424 SESSAD DE L'IME CENTRE GENYER	CAHORS
		460005424 SESSAD LE CHEMIN	CAHORS
	ASS. AU SERVICE DE		
480782192	L'ENFANCE (Ass. de		
	BELLESAGNE)	340780311 IMPRO SAINT HILAIRE	FLORENSAC
		340780345 IMP RAYMOND FAGES	AGDE
		340018530 ITEP LE MONT LOZERE	BEZIERS
		340018548 SESSAD DE L'AGATHOIS	AGDE
		340028927 SESSAD LE MONT LOZERE	BEZIERS
		340030063 UEMA IME RAYMOND FAGES	MARSEILLAN
		480000777 ITEP BELLESSAGNE	MENDE
		480000785 SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE	MENDE
650786114	ADAPEI 65	650787146 MAS LE BOSQUET	MONTASTRUC
		650786031 MAS LES CIMES	LOURDES
		650780794 COMPLEXE ESAT ADAPEI 65	LOURDES / BORDERES-SUR- L'ECHEZ
		650003429 IME Les Hirondelles SECTION TED Les Oursons	OSSUN
		650780471 IME LES HIRONDELLES TARBES	TARBES
		650004880 SESSD DE L'IME LES HIRONDELLES	TARBES
		650005689 UEM LES HIRONDELLES	BARBAZAN-DEBAT
		650006927 UEEA IME LES HIRONDELLES	TARBES

650000219	AMEFPA	650780596 IME CHATEAU D'URAC	BORDERES-SUR-L'ECHEZ
	V-05-007 N 1 103 V	650789530 ITEP CHATEAU D'URAC	BORDERES-SUR-L'ECHEZ
		650004914 SESSAD DE l'ITEP CHATEAU D'URAC	BORDERES-SUR-L'ECHEZ
	CENTRE J-M	GEORGES IME CAMPAN ETS SECONDAIRE - IMP DE L'ECHEZ "JEAN	
650000086	LARRIEU	MARIE LARRIEU"	TARBES
		650003288 IME CAMPAN ETS SECONDAIRE - IMP DES NESTES	LANNEMEZAN
		650780208 IME CAMPAN ETS PCPAL - IME JML ou IMPRO DES ADOURS CTRE JEAN MARIE LARRIEU	CAMPAN
		ITED IMI APPIELLOES ADOLURS ETS SECONDAIRE DES	LANDICHETAN
		NESTES	LANNEMEZAN
		650789696 ITEP JM LARRIEU DES ADOURS ETS PCPAL	CAMPAN
		650004906 SESSAD DES NESTES (JM LARRIEU)	LANNEMEZAN
650005697	EPAS 65 (ex		LANNEMEZAN
650005697	CEDETPH)	650788250 ESAT DU PLATEAU A LANNEMEZAN	
		650786007 ESAT CASTELNAU RIVIERE BASSE	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
		650789316 ESAT DE VIC EN BIGORRE	VIC-EN-BIGORRE
		650789324 ESAT DE SEMEAC	SEMEAC
		650789332 ESAT DE SARP	SARP
		650006893 SAMSAH EPAS 65	SEMEAC
	HODITALIVAS		
650780174	HOPITAUX DE LANNEMEZAN	650004443 MAS "LA CLAIRIERE"	LANNEMEZAN
750719239	APF	300010907 SESSAD	ALES
		340798644 ESAT	MONTPELLIER
		340780410 MAS	MONTBLANC
		650786874 MAS JEAN FRANCOIS HENRY / D'AZUN	ARRENS-MARSOUS
		650787443 MAS LE CLOS FLEURI	ORDIZAN
	35	650000995 ESAT LES 7 VALLEES	ARRENS-MARSOUS
		650780232 IME LE CLOS FLEURI 660003567 IEM SYMPHONIE	ORDIZAN POLLESTRES
		660005406 SESSAD SYMPHONIE	POLLESTRES
		660006081 MAS FIL HARMONIE	ARGELES SUR MER
		OSSOCIONE THE PROPERTY OF THE	A COLLEGE CONTINUES
750050916	FEDERATION DES	320782023	21027222
	HLAGA	320782923 ESAT LES CHARMETTES	SAINT-MONT
		660783002 ESAT LES MICOCOULIERS	SOREDE
		810001966 MAS JACQUES BESSE 810003673 ESAT DE BRACONNAC	LAVAUR LAUTREC
		810003673 ESAT DE BRACONNAC 810003681 ESAT EN ROUDIL	LAVAUR
		810000190 IME P. FOURQUET LABRUGUIERE	LABRUGUIERE
		810009985 SESSAD ITEP PIERRE FOURQUET	LABRUGUIERE
		460780174 IME CHATEAU DE BLAZAC	VIRE SUR LOT
		460780349 IME CLASSE INTEGREE CAHORS	CAHORS
		460780497 ITEP CHÂTEAU DE VIAZAC	VIAZAC
		460780265 CMPP de Cahors ALGEEI 46	CAHORS
		460781701 CMPP de Cahors ALGEEI 46 - Antenne de Gourdon	GOURDON
		460781719 CMPP de Cahors ALGEEI 46 - Antenne de Puy l'Evéque	PUY L EVEQUE
		460780513 CMPP de Cahors ALGEEI 46 - Antenne de Figeac	FIGEAC
		460781727 CMPP de Cahors ALGEEI 46 - Antenne de Bretenoux	BRETENOUX
		460784812 Maison pour adolescents et jeunes majeurs 460004583 SESSD DE L'IME DE VIRE	FIGEAC PUY L EVEQUE
		460005457 SESSAD DE L'IME DE VIRCE	FIGEAC
		SECOND SECTION TO SEC	
750721300	FONDATION DE	300780020 INSTITUT VILLA BLANCHE PEYRON	NIMES
100721000	L'ARMEE DU SALUT		
		300002227 SESSAD VILLA BLANCHE PEYRON	NIMES
		340781038 ITEP NAZARETH 340008267 SESSAD NAZARETH	MONTPELLIER MONTPELLIER
		SHOULDE SESSAU WAZAREIR	MONTECLIER
750810590	OEUVRES HOSP. DE	220704242	
	L'ORDRE DE MALTE	320784242 MAS ROQUETAILLADE	MONTEGUT
**********	inaia	***************************************	MILES
770812352	IPSIS	300004108 ESAT ELISA 30 310010418 ESAT ELISA 31	NIMES PECHBONNIEU
		STOUTONTO ESAT ECISA ST	PECHBONNEO
			MONTREDON-LABESSONNIÉ
810100479	APAJH 81	810001800 ESAT VALERIE BONAFE	MONTREDON-LABESSONNIE
810000497	ITEP LE BRIOL	810000307 ITEP LE BRIOL 810101436 SESSAD DE LACAUNE	VIANE LACAUNE
			BRASSAC
		810012708 ITEP ANNEXE LE BRIOL SITE DE BRASSAC 810012724 ITEP ANNEXE LE BRIOL SITE DE CASTRES	CASTRES
		810012716 ITEP ANNEXE LE BRIOL SITE CORPORAL	CASTRES
		810013052 ITEP ANNEXE SITE DE CASTRES	MALROUX
			ormania Totali
820007763	AGERIS 82	820007805 ESAT ERIS CASTELSARRASIN	CASTELSARRASIN
820001006	CENTRE BELLISSEN	820000271 IME BELLISSEN	MONTBETON
			MONTBETON
		820001238 SESSD DE L'IME BELLISEN	MONTBETON

Pour l'année 2024

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
90781816	COUSERANS		MAS LES MARGUERITES du CHAC	SAINT-LIZIER
90784307	EPMS LA VERGNIERE	90783994	ESAT DE LAVELANET	LANGLANGE
			IME DE LA VERGNIERE	LAVELANET L HERM
			ITEP DE L'EPMS DE LA VERGNIERE	L HERM
			SESSAD DE FOIX	FOIX
110786100	ANSEI	110783255	ESAT PAULE MONTALT	CUXAC D'AUDE
110007705	GCSMS COOP'A'11	110007697	SESSAD Enfants Ados	CARCASSONNE
	000000000000000000000000000000000000000	10020000	and the same of th	
110786324	USSAP ASM		ESAT CERS MAS DU RAZES ASM	LIMOUX ALAIGNE
			MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE	NARBONNE
			MAS LES GENETS	LESIGNAN-CORBIERES
		660010190	MAS LES EMBRUNS	CERBERE
			MAS SOL I MAR	BANYULS SUR MER
			IEM GALAXIE MAS UNITE HORIZON LES EMBRUNS	ARGELES SUR MER CERBERE
		000010102	THE STATE FISHEON CES EMBRONS	CERDERE
120780085	CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE	120000989	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE TRAUMAS	DECAZEVILLE
120000146	CTRE DEP DEFICIENTS			
	SENSORIELS		CTRE DEP DEFICIENTS SENSORIELS RODEZ SESSD CTRE DEP DEF SENSORIELS RODEZ	RODEZ RODEZ
120784897	LES CHARMETTES	120782156	ESAT LES CHARMETTES	MILLAU
300000494	ASS. DE CLARENCE	300781291	ESAT LA MAISON DES MAGNANS	MOLIERES CAVAILLAC
			ESAT LE CASTELET	MOLIERES CAVAILLAC
			2007-201-201-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0	MODELLES CHYNICLAC
	CHS MAS CAREIRON	300007069	MAS L'EURE CITE	UZES
310788609	ANRAS		IME ANNEXE SAINT JEAN UNITE TSA	FONSORBES
310788740	APEIHSAT		UEEA IME SAINT JEAN MAS CONCORDE	VILLENEUVE TOLOSANE SAINT-LYS
			ESAT SAINT-EXUPERY	COLOMIERS
310021902	ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN	310021910	ESAT MANIBAN	BLAGNAC
310785068	ASS REINSERTION			
	SOCIALE - CENTRE APRES	310785068	ESAT DU RAZES	NAILLOUX
310787726	CCAS DE RIEUX	310785134	ESAT LE RUISSELET	RIEUX
310783022	CCAS DE TOULOUSE	310780804	IME MONTAUDRAN	TOULOUSE
310020029	CERESA		SESSAD SMILE	TOULOUSE
			SESSAD ACCES	TOULOUSE
			UE en école maternelle du SESSAD ACCES SESSAD EXP ACCES CERESA	TOULOUSE
			Unité d'enseignement maternelle	MARTEL CATUS
310000278	CHÂTEAU SAGE		ITEP CHATEAU SAGE	TOULOUSE
			SESSD DE L'ITEP CHATEAU SAGE SESSD PRO - ITEP CHATEAU SAGE	TOULOUSE SEYSSES
			בביביות וובו טותובתט טתטב	JE133E3
310781406	CHU TOULOUSE	310019286	IME DU CHU TOULOUSE	TOULOUSE
310795232	MARIE LOUISE	310022000	MAS "MARIE LOUISE" L'OUSTALET	CANAL ALCOHOL
310743232	MARIE LOUISE	310023072	MAS "MARIE LOUISE" LE COQUELICOT MAS MARIE-LOUISE	SAINT-ALBAN CASTELGINEST GRATENTOUR
	UNION CEPIERE			
310026133	ROBERT MONNIER		CTRE FORMATION PROF TOULOUSE	TOULOUSE
310789995	CRIC		UEROS Midi-Pyrénées CENTRE DE PREORIENTATION CRIC TOULOUSE	TOULOUSE
		310780507	CENTRE DES INVALIDES CIVILS TOULOUSE	TOULOUSE
310786256	CH MURET	310780812	MAS MARCEL SENDRAIL HL MURET IME LEON DEBAT PONSAN HL SESSD DE L'IME DEBAT PONSAN HL MURET	MURET MURET MURET
94000				
310025572	INPACTS	310025580	SESSAD INPACTS	TOULOUSE
310788831	YMCA UCJG	310792817	CTRE REEDUCATION PROF COLOMIERS	COLOMIERS
		310781463	ESAT LES ATELIERS DE CAPITANIE UREOS YMCA	COLOMIERS COLOMIERS
340784933	ALLP	340797570	MAS APARD	ST MATHIEU DE TREVIERS
340789528	AVH	340784362	ESAT LES ATELIERS VALLEE DE L'HERAULT	FLODENISAO
				FLORENSAC
340010909	ETAP ETS PUBLIC	340018506	SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC	MAUGUIO
340786946	AUTONOME LE ROC CASTEL	340784368	ESAT LE ROC CASTEL	LE CAYLAR
340789965	SARL SAINT VITAL	340789973	MAS SAINT VITAL	COMBES

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-17-00001

Arrêté modificatif portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un CPOM sur la période 2023-2024







ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2023-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Département du Tarn et Garonne,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

VU la décision N° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n° R76-2017-137 du 1 juin 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médicosociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2020-181 du 20 octobre 2020 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2022-068 du 13 mai 2022 portant fixation de la liste des établissements et services médicosociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

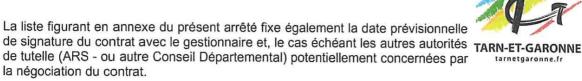
Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

Considérant l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2022-068.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.





Article 3: La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établi en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS au Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Président du Département du Tarnet-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

> Fait, le 1 7 MARS 2023

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Le Président du Département

Michel WEILL

Annexe de l'Arrêté ARS - CD de Tarn-et-Garonne portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2023-2024

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Pour connaitre le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro

Pour l'année 2023

FINESS de	Nom di googlepanije - elNESS ETS	CINE	Nom de PESMS à engager dans la démarche	Commine
7E	Note that the second se			
820007763	AGERIS 82	820009256	SAMSAH AGERIS	MOISSAC
820001006	CENTRE BELLISSEN	820007698	FAM BELLISSEN	MONTBETON
820007987	ASS TARN-ET- GARONNAISE DES CAMSP	820008126	CAMSP L'Escabelle	MONTAUBAN
Pour l'année 2024	<u>2024</u>			
FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
820007870	APIM	820001469	FAM LES QUATRE VENTS	LAVIT

0782446	ARSEAA	820007789	FAM BORDENEUVE	SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT
		820009132	FAM LAS CANNELES	VALENCE D'AGEN
		820009249	SAMSAH SAINT-ETIENNE DE TULMONT	SAINT-ETIENNE DE TULMONT
0784632	FONDATION OPTEO	820002848	SAMSAH GERARD CHAMBERT GAL DE MERLE	MOISSAC
			Fin de tableau	

DDT81

R76-2022-11-14-00007

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL DES GALINIERS, sous le n° 81222237





Service Economie agricole et forestière Bureau: Mission contrôle des structures Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39 Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 07 décembre 2022

Messieurs.

J'accuse réception le **14 novembre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom de l'EARL DES GALINIERS, pour la mise en valeur de 2,62 ha situés sur la commune de GIROUSSENS, appartenant à l'Indivision ZULIANI Christian, Dorian et Solenne et exploités antérieurement par monsieur Marc RUBIO (EARL DE LA 4éme SOURCE).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : 14/11/2022
- Numéro d'enregistrement: n°81222237

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14 mars 2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée cidessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Daniel DUBAC Monsieur Alain DUBAC EARL DES GALINIERS Les Galiniers 81500 GIROUSSENS

19, rue de Ciron 81013 ALBI cedex 13 Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2022-11-14-00006

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL LES SEPT NAINS, sous le n° 81222235





Service Economie agricole et forestière Bureau: Mission contrôle des structures Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39 Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr Réf.: Accusé de réception de dossier complet

de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 16/11/2022

Monsieur,

J'accuse réception le 14 novembre 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom de l'EARL LES SEPT NAINS, pour la mise en valeur de 25,31 ha situés sur les communes de VIVIERS-LES-LAVAUR (2,99 ha) et de LACOUGOTTE-CADOUL (22,32ha), appartenant à l'Indivision PELAGATTI et exploités antérieurement par l'EARL DE CAZES (madame Noëline GRESS).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

Date de réception de dossier complet : 14/11/2022

Numéro d'enregistrement: n°81222235

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14 mars 2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée cidessus.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Laurent DARQUIER EARL LES SEPT NAINS Lotissement Célazard N°7 81500 VIVIERS-LES-LAVAUR

19, rue de Ciron 81013 ALBI cedex 13 Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2022-11-15-00005

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur REVEL Francis, sous le n° 81222240





Service Economie agricole et forestière Bureau: Mission contrôle des structures Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39 Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr Réf.: Accusé de réception de dossier complet

de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 07 décembre 2022

Monsieur.

J'accuse réception le **15 novembre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom de monsieur Francis REVEL, pour la mise en valeur de **4**,59 ha situés sur la commune de LACAUNE, appartenant à madame Michèle GRANIER et exploités antérieurement par madame Yvonne GRANIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

Date de réception de dossier complet : 15/11/2022

Numéro d'enregistrement: n°81222240

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15 mars 2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Francis REVEL Le Rec de Nore 81230 LACAUNE

19, rue de Ciron 81013 ALBI cedex 13 Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2022-11-14-00008

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA BAURELIE, sous le n° 81222238





Service Economie agricole et forestière Bureau: Mission contrôle des structures Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Messieurs,

Albi, le 07 décembre 2022

J'accuse réception le 14 novembre 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom du GAEC DE LA BAURELIE, pour la mise en valeur de 15,81 ha situés sur la commune d'ALMAYRAC, appartenant à madame Marie-Pascale GONZALEZ(DUREL) et exploités antérieurement par monsieur Matthieu GUILLOT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

Date de réception de dossier complet : 14/11/2022

Numéro d'enregistrement: nº81222238

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14 mars 2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée cidessus.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Yohan LAPORTE Monsieur Philippe LAPORTE GAEC DE LA BAURELIE 171, route de Fonvieille 81190 ALMAYRAC

19, rue de Ciron 81013 ALBI cedex 13 Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous